

STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE DE PARÇAY-MESLAY

Article1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: RIAGE, ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE DE PARÇAY-MESLAY, et dont le logo est :



L'association est créée pour une durée illimitée.

Article2 : But - Objet

Cette association a pour but de promouvoir la vie culturelle et artistique de PARÇAY-MESLAY.

Pour atteindre son but, l'association pourra notamment, mais pas exclusivement :

- organiser des événements,
- des ateliers artistiques, des résidences d'artistes, – des cours et des formations.

Article3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de PARÇAY-MESLAY, il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article4 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être âgé d'au moins 16 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils et politiques. Le bureau statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

En outre, il faut :

- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur le cas échéant
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le Bureau peut refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision, conformément au principe de liberté d'association prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Toutefois, le refus d'admission doit :

- être inscrit au procès-verbal de la réunion du Bureau ;
- être notifié par écrit (courrier ou courriel) au candidat dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision ;

- ne pas être fondé sur un motif discriminatoire, au sens de la législation en vigueur.

Le refus d'admission ne donne lieu à aucun recours interne et ne peut en aucun cas ouvrir droit à indemnisation.

Article5 : Les membres

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association et nommés par le bureau : Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article6 : Radiation

La qualité de Membre se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) le décès ;
- 3) la radiation prononcée par le bureau :
 - pour non-paiement de la cotisation après 2 rappels restés sans réponse
 - pour motif grave et disciplinaire notamment pour, d'une part non-respect des statuts ou du règlement intérieur et d'autre part- pour un comportement portant atteinte aux intérêts moraux, matériels ou à la réputation de l'association.

Avant toute décision de radiation pour motif disciplinaire, le membre concerné est convoqué par lettre recommandée ou courriel à l'adresse e-mail indiquée par le membre lors de son inscription, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion du Bureau appelée à statuer. Il peut consulter son dossier, présenter ses observations écrites et, s'il le souhaite, être entendu par le Bureau ou se faire assister par un membre de l'association de son choix.

La décision de radiation est prise à la majorité simple des membres du Bureau présents, consignée au procès-verbal et notifiée par écrit (email du membre ou courrier recommandé) à l'intéressé dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

La décision du Bureau est souveraine et ne donne lieu à aucun recours interne, sans préjudice des droits reconnus par la loi.

En cas de radiation, la perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque

En cas de démission ou de décès, la perte de qualité de membre ouvrira droit au remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque au prorata temporis de la période restant à courir.

Article7 : Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- 2) les subventions de l'État, du Département et des Communes, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 3) toute recette des manifestations de l'Association ;
- 4) les dons manuels et les ressources provenant du mécénat ou du sponsoring, autorisés par la loi ;
- 5) les produits financiers éventuels des placements de trésorerie réalisés dans le respect des règles comptables ;
- 6) de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article8 : Le bureau

Les membres sont élus à la majorité, soit à main levée soit par scrutin secret, pour trois ans par les membres actifs âgés d'au moins 16 ans.

L'Association est dirigée par un bureau de 12 membres maximum bénévoles élus par l'assemblée générale, et un minimum de 4 membres.

Ils sont renouvelables par tiers tous les ans, le premier tiers étant désigné par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- 1) un(e) Président(e);
- 2) un(e) ou plusieurs Vice-président(e);
- 3) un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire Adjoint(e) ;
- 4) un(e) Trésorier(e) et si besoin un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
- 5) un membre de chacune des activités, faisant la relation de l'activité avec le bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président, ou à défaut, par un membre du bureau désigné à cet effet.

Toute dépense supérieure à un seuil déterminé par le bureau doit être préalablement autorisée par le bureau.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au moins la moitié des membres du bureau doivent être majeurs.

Article9 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, où sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du bureau ne seront valables qu'en présence de la moitié de ses membres plus un.

Le président veille à l'exécution des décisions du bureau et au bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, sous réserve de l'autorisation du conseil pour toute transaction ou appel.

Le président convoque et préside les réunions du bureau ainsi que les assemblées générales.

Le Président veille au respect des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'à la bonne tenue des registres et des documents légaux (comptabilité, procès-verbaux, assurances, déclarations administratives).

Le président peut ouvrir et gérer des comptes bancaires au nom de l'association et effectuer toutes opérations nécessaires à leur fonctionnement. Certains pouvoirs peuvent être délégués à un membre ou à un salarié de l'association dans des conditions déterminées par le bureau.

Seuls ont droit de vote les membres actifs âgés d'au moins 16 ans et à jour de leur cotisation.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut être rémunéré pour les fonctions qu'il occupe au sein du bureau.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises ainsi que des membres présents. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article10 : Assemblées générales

Les assemblées générales regroupent l'ensemble des membres de l'association, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les assemblées générales peuvent être :

- Ordinaires : pour statuer sur la gestion de l'association et élire les membres du conseil;
- Extraordinaires : pour décider des modifications statutaires, de la dissolution ou de tout autre sujet nécessitant une décision exceptionnelle.

L'ordre du jour est fixé par le président et mentionné dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par les soins du secrétaire, dans un délai minimum de 15 jours avant la date de l'assemblée.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier postal, courrier électronique, ou tout autre moyen jugé approprié (affichage au siège, annonce publique, newsletter, information sur le site internet).

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations et décisions lors de l'assemblée générale. Les membres souhaitant ajouter un point à l'ordre du jour doivent en faire la demande auprès du secrétariat au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé. Si autorisé, un membre ne peut détenir plus de 5 mandats.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises. Il est signé par le président et le secrétaire.

Une feuille de présence émargée faisant apparaître chaque membre présent et les pouvoirs accordés est tenue et certifiée par le président et le secrétaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au mois de Juin, ainsi qu'à chaque fois que nécessaire. Elle est convoquée par le président de l'association ou sur demande écrite d'au moins 30% des membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne seront valables qu'en présence de la moitié de ses membres et représentés plus un et prises à main levée, sauf demande d'un scrutin à bulletin secret formulée par au moins 4 membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours, et les décisions peuvent alors être adoptées quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont alors prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire, il est procédé à :

- 1) La présentation et l'examen des rapports sur la gestion de l'association, incluant la situation financière et morale ;
- 2) L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le vote du budget prévisionnel ;
- 3) Le renouvellement, si nécessaire, des membres du bureau ; 4) Renouvellement du montant des cotisations annuelles.

Article12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire. Elle est convoquée par le président de l'association ou sur demande écrite d'au moins 50% des membres de l'association, selon les formalités prévues par l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour :

- Modifier les présents statuts ;
- Décider de la dissolution de l'association et de l'attribution de ses biens .

La convocation est adressée dans un délai de 15 jours avant la date fixée. Elle doit comporter l'ordre du jour détaillé et, le cas échéant, le texte de la modification ou de la décision proposée.

Seules les propositions formulées par le bureau peuvent être soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne seront valables qu'en présence de la moitié de ses membres plus un et prises à main levée, sauf demande d'un scrutin à bulletin secret formulée par au moins 4 membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours, et les décisions peuvent alors être adoptées quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont alors adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver à l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

Article14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi de juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour en déterminer les modalités.

Article15 : Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer toutes les formalités légales nécessaires, notamment celles relatives à la déclaration et à la publication des modifications statutaires ou de la composition des organes dirigeants, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le bureau peut déléguer ces formalités à une personne désignée par mandat exprès, qui agira au nom de l'association pour accomplir les démarches requises auprès des autorités compétentes.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2025.

Fait à PARÇAY-MESLAY le 14-11-2025

La Présidente
France PIETRZYK



Le Vice-Président
Thierry POTIER

